

LICENCE DE REUTILISATION DES DONNEES NUMERISEES D'INFORMATIONS EN TEMPS REEL SUR LA CIRCULATION

1. Préambule

Les autorités routières, les exploitants d'infrastructures routières et les prestataires de services publics ou privés mettent à disposition des données numérisées d'informations en temps réel sur la circulation, dans le cadre de la mise en application du règlement délégué (UE) n° 2015/962 de la Commission du 18 décembre 2014, publié au JOUE le 23 juin 2015.

Les données numérisées d'informations en temps réel sur la circulation (ci-après dénommées l'« Information ») sont constituées de données statiques, de données dynamiques et de données concernant la circulation, telles que définies en annexe dudit règlement et reprises en annexe de la présente licence.

Les données sont mises à disposition sur le point d'accès national hébergé par le site <http://www.bison-fute.gouv.fr>, conformément au décret 2017-1517 du 30 octobre 2017.

Ce document définit les conditions d'utilisation des données numérisées à l'exception des données statiques qui relèvent de la « Licence Ouverte / Open Licence » d'Etalab.

2. Définitions

Droits de propriété intellectuelle : il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

Information : il s'agit des données d'information routière (données dynamiques, données concernant la circulation telles que listées en annexe, à l'exclusion des données statiques) proposées à la réutilisation dans les droits et les conditions de cette licence.

Informations dérivées : il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créées soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison d'« Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

Producteur : Il s'agit de l'entité qui produit l' « Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les droits et les conditions prévues par cette licence.

Licencié : Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise l' « Information » conformément aux droits et aux conditions de cette licence.

3. Objet de la présente licence

La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le « Producteur » met, à titre non exclusif, l'Information à la disposition du « Licencié » aux fins de sa réutilisation.

4. Documents contractuels

Le présent document, complété si besoin de ses avenants, fournit un cadre général du contrat. Il peut être complété par d'autres documents contractuels précisant certains points dont les conditions financières sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'un accord exprès écrit. Ces autres documents contractuels ne sauraient toutefois pas entrer en contradiction avec les dispositions du présent document.

5. Les conditions de réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence

Le « Producteur » concède au « Licencié » le droit personnel et non exclusif de réutilisation de

l'« Information » soumise à la présente licence, dans les droits et les conditions exprimées ci-dessous, dans le monde entier et pour la durée suivante :

- pour les données statiques : sans limitation de durée,
- pour les données dynamiques et les données concernant la circulation : depuis le début de diffusion de l'événement (qui peut être antérieur au début de l'événement : cas des événements prévisionnels), jusqu'à la fin de l'événement ou à un changement d'état.

Le « Licencié » est libre de réutiliser l' « Information », et plus précisément de :

- Reproduire, copier, publier et transmettre l'« Information » ;
- Diffuser et redistribuer l'« Information » ;
- Extraire du contenu à partir de l'Information, notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter l'« Information », par exemple en la combinant avec d'autres Informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous les réserves portées ci-dessous :

En cas de redistribution de l' « Information » ou de diffusion d' « Informations dérivées » à un tiers, les droits et conditions qui s'appliquent au « Licencié » au titre de la présente licence s'appliquent aussi audit tiers.

La réutilisation de l'« Information » est soumise à la condition que celle-ci ne soit pas altérée¹, que son sens ne soit pas dénaturé (ce qui implique en particulier que l'événement soit cité et localisé, sans préjudice d'éventuels conseils de conduite) et que ses sources et la date de sa dernière mise à jour soient mentionnées.

Ainsi le « Licencié » est tenu de :

- Mentionner la paternité de l'« Information »

Dans la mesure où la technologie utilisée le permet, les supports de présentation de l'« Information » ou des « Informations dérivées » devront comporter la mention : « *Information fournie par ...* » suivie du nom du « Producteur ». La mention ne devra laisser aucun doute sur son applicabilité aux « Informations dérivées ».

Pour les sites internet, un logo BISON FUTE pourra être présent sur le site à côté d'une mention hyper-texte « pour en savoir plus » fournissant un lien vers la page du site internet <http://www.bison-fute.gouv.fr> décrivant les modalités d'abonnement à l'Information.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Licencié » ou de sa réutilisation.

Cette obligation de mentionner le nom du producteur n'accorde aucun autre droit au licencié quand à l'utilisation du nom du producteur pour toute autre finalité.

- Indiquer la date de dernière mise à jour de l'« Information »

Dans la mesure où la technologie utilisée le permet, l'horodatage doit également être porté à la connaissance de l'utilisateur final.

Dans le cas de données payantes, les autres documents contractuels doivent venir préciser les conditions de réutilisation de la donnée dans le respect des clauses du présent document.

6. Autres engagements du « Licencié »

Le « Licencié » s'engage à respecter les dispositions du règlement (UE) n° 2015/962.

1 Il est ici question d'une altération du contenu. Un changement de format sans altération du contenu reste possible.

En particulier, si le « Licencié » est un prestataire de services, il doit tenir compte, autant que possible, des plans de circulation et de toute mesure temporaire de gestion de la circulation prise par les autorités compétentes.

Cette formulation doit se comprendre comme suit :

- les plans de circulation sont systématiquement pris en compte dans les services destinés à la catégorie d'usagers concernés,
- les déviations et mesures de délestage fournies de façon géoréférencée sont prises en compte en substitution des itinéraires alternatifs calculés sauf si elles sont congestionnées,
- les mesures temporaires de gestion de la circulation n'induisant pas de déviation sont prises en compte au moins à titre d'information.

Si le « Licencié » est par ailleurs producteur de données couvertes par le règlement (données concernant la circulation uniquement pour le cas où le « Licencié » est prestataire des services), il est tenu de les mettre à disposition sur le point d'accès national conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/962 et de renseigner la déclaration de conformité prévue par l'article 11 dudit règlement.

7. Responsabilité

L'« Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans l'« Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de l'« Information ».

Le « Producteur » ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

La présente licence est accordée sans préjudice pour le « Producteur » de modifications unilatérales, notamment des formats des données ou de leur chemin d'accès sur le serveur, sous condition d'information préalable du « Licencié », sous forme simplifiée, dans les 90 jours calendaires précédant la survenance des dites modifications. Les formats doivent néanmoins rester conformes aux prescriptions du règlement (UE) n° 2015/962.

Le « Licencié » est le seul responsable de la réutilisation de l'« Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'« Information », sa source et sa date de mise à jour.

Sont interdites toute réutilisation par le « Licencié » de l'« Information » proposant ou faisant la promotion de produits ou services non conformes aux règles et prescriptions de l'ordre et de la sécurité publics, notamment de la sécurité routière, ou contraires aux bonnes mœurs (par exemple et notamment la promotion de l'alcool, de la vitesse, de services à caractère érotique ou pornographique).

8. Droits de propriété intellectuelle

Le « Producteur » garantit que l'« Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant l'« Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de l'« Information ».

Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent l'« Information », il les concède de façon non exclusive, pour le monde entier et pour la seule durée de la présente licence, au « Licencié » qui peut en faire tout usage conformément aux droits et aux conditions définies par la présente licence.

9. Durée de la licence

La durée de la présente licence est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Si un manquement aux obligations de la présente licence est détecté par l'une des parties, elle demande à l'autre partie de se mettre en conformité. En cas de manquements répétés, elle peut saisir le Ministère en charge des transports au titre de médiation. En dernier ressort, le Ministère pourra faire procéder à la fermeture de l'accès au point d'accès national.

10. Droit applicable

La présente licence est régie par le droit français.

Le Licencié :
Date et Signature :

ANNEXE

CATÉGORIES DE DONNÉES

1. Les types de données routières statiques incluent notamment les éléments suivants:

- a) liaisons du réseau routier, avec leurs caractéristiques physiques, telles que: i) géométrie; ii) largeur de la route; iii) nombre de voies; iv) pentes; v) carrefours;
- b) classification de la route;
- c) panneaux de signalisation routière reflétant des règles de circulation et indiquant des dangers, tels que: i) conditions d'accès aux tunnels; ii) conditions d'accès aux ponts; iii) restrictions d'accès permanentes; iv) autres règles de circulation;
- d) limitations de vitesse;
- e) plans de circulation routière;
- f) réglementations sur la livraison de fret;
- g) localisation des postes de péage;
- h) identification des routes à péage, des redevances fixes applicables aux usagers de la route et des modes de paiement disponibles;
- i) localisation des aires de stationnement et des aires de service;
- j) localisation des bornes de rechargement pour véhicules électriques et conditions de leur utilisation;
- k) localisation des stations de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié et de gaz de pétrole liquéfié;
- l) localisation des arrêts de transport public et des points de correspondance;
- m) localisation des zones de livraison.

2. Les types de données dynamiques concernant l'état des routes incluent notamment les éléments suivants:

- a) fermetures de routes;
- b) fermetures de voies;
- c) fermetures de ponts;
- d) interdictions de dépassement pour les poids lourds;
- e) travaux routiers;
- f) accidents et incidents;
- g) limitations de vitesse dynamiques;
- h) sens de la circulation sur les voies réversibles;
- i) route en conditions dégradées;
- j) mesures temporaires de gestion de la circulation;
- k) redevances variables applicables aux usagers de la route et modes de paiement disponibles;
- l) disponibilité des places de stationnement;
- m) disponibilité des zones de livraison;
- n) coût du stationnement;
- o) disponibilité des bornes de rechargement pour véhicules électriques;
- p) conditions météorologiques affectant la surface de la route et la visibilité.

Il n'est pas nécessaire d'inclure ces données à court terme dans les mises à jour des cartes numériques, car elles ne sont pas considérées comme des changements de nature permanente.

3. Les types de données concernant la circulation incluent notamment les éléments suivants:

- a) volume du trafic;
- b) vitesse;
- c) localisation et longueur des embouteillages;
- d) temps de parcours;
- e) temps d'attente aux passages de frontière avec des pays autres que des États membres de l'Union européenne.